



Kit de ratification

Fidji

Pourquoi est-il important que les Fidji ratifient le Protocole des Nations Unies pour l'abolition de la peine de mort ?

Les **Fidji** sont **abolitionnistes pour tous les crimes depuis 2015** après l'adoption, par le Parlement, d'un court amendement visant à abolir la peine de mort.

La ratification du **deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)** est extrêmement importante, tant au niveau national qu'au niveau local car c'est le seul texte de portée universelle qui vise à abolir la peine de mort.

Ratifier ce Protocole a une forte valeur symbolique : elle traduit la tendance universelle vers l'abolition de la peine capitale, considérée comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant. **Il est essentiel que tous les pays abolitionnistes du monde deviennent parties à ce Protocole.**

Quels sont les engagements internationaux déjà pris par les Fidji pour la ratification du Protocole ?

Les Fidji ont exprimé leur engagement contre la peine de mort en votant en faveur de **quatre résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant un moratoire sur l'application de la peine de mort en 2014, 2016, 2018 et 2020**. Le pays a également coparrainé la résolution en 2016.

Les Fidji ont participé à l'**Examen périodique universel** du Conseil des droits de l'homme en **2019** et accepté la recommandation l'incitant à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le **Conseil des droits de l'homme** féliciterait inévitablement les Fidji si elles ratifiaient le Protocole.

Quelles sont les étapes à suivre en droit interne ?

L'article 7.2 du Protocole prévoit que celui-ci « est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré ». **Les Fidji ont adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2018** et sont donc compétentes pour ratifier ce Protocole.

Parmi les obligations à la charge des Fidji à la suite de la ratification du Protocole se trouvent principalement **l'interdiction de procéder à des exécutions** et le **retrait de la peine de mort du droit pénal interne**. Ces deux obligations sont **déjà remplies** par les Fidji depuis l'abolition de la peine de mort en 2015. Elles peuvent donc dès à présent ratifier le Protocole **sans réserve**.

L'approbation du Parlement de la République des Fidji est nécessaire pour lier l'État à un traité international (article 51 de la Constitution).

L'instrument de ratification devra ensuite être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 7.2 du Protocole).

Quels sont les obstacles juridiques à la ratification ?

Il n'y a **pas d'obstacle juridique** puisque la peine de mort est abolie en droit.

Nous encourageons donc les Fidji à ratifier au plus vite ce Protocole.

Comment mettre en application la ratification du Protocole ?

L'entrée en vigueur du Protocole interviendra trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'instrument de ratification (article 8.2 du Protocole).

Selon l'article 3 du Protocole, les Fidji devront présenter des rapports au **Comité des droits de l'homme** concernant les mesures qu'elles auront adoptées pour donner effet au Protocole.

Pour plus d'informations, contactez la Coalition mondiale contre la peine de mort et consultez le site Internet : <https://worldcoalition.org/fr/campagne/plus-quun-pas-ratifier-les-protocoles-internationaux-et-regionaux-sur-labolition/>